

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-029130-192

DATE : 21 décembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARC PARADIS, J.C.S. (JP 2163)

FRANÇOIS-XAVIER SIMARD
FX SIMARD JR., AVOCAT INC. faisant aussi affaires sous la raison sociale de
GESTION MPMN

Demandeurs / défendeurs reconventionnels

c.
DS AVOCATS CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Défenderesse / demanderesse reconventionnelle

JUGEMENT

[1] Les demandeurs, François-Xavier Simard Jr. et FX Simard Jr., avocat inc. (« collectivement **Me Simard** »), réclament à DS Avocats S.E.N.C.R.L. (« **DS** ») le paiement du compte en capital de Me Simard établi au 31 décembre 2015, date de son retrait à titre d'associé de la société DS ainsi que le paiement de montants de rémunération pour les années 2015, 2016 et 2017.

[2] DS conteste la demande.

[3] DS soutient qu'une transaction est intervenue entre les parties à l'automne 2017 au terme de laquelle elle ne doit aucune somme à Me Simard.

[4] Subsidiairement, DS soutient que, dans l'alternative où le Tribunal conclut à l'absence de transaction, elle est en droit de réclamer une somme de près de 400 000 \$ qu'elle aurait payée en trop à Me Simard.

[5] Me Simard nie toute transaction, conteste la réclamation subsidiaire de DS et recherche une déclaration d'abus de procédure de la demande subsidiaire de DS et lui réclame 135 000 \$ à titre de remboursement d'honoraires extrajudiciaires de ses avocats.

CONTEXTE

[6] Me Simard est membre du Barreau du Québec depuis 1972. Il est également membre du Barreau de Paris de 2011 à 2018.

[7] Après une pratique de 38 ans dans deux cabinets différents, il se joint à la firme Welch Bussièrès Avocats inc. (« **Welch Bussièrès inc.** ») en 2012 à la suite de sa retraite du cabinet Jolicoeur Lacasse dont il a été l'un des fondateurs.

[8] En 2014, Welch Bussièrès inc. se transforme en société civile sous la dénomination sociale de DS Welch Bussièrès avocats, laquelle deviendra ultérieurement DS.

[9] Me Simard est l'un des associés de DS qui en compte sept à cette époque¹.

[10] Les associés bénéficient d'une rémunération de base établie annuellement. À la fin de l'année financière, cette rémunération de base est majorée de leur participation aux bénéfices avant impôt, dont la part est établie selon les dispositions énoncées dans une note aux associés².

[11] La rémunération de base est versée en deux temps : une première partie représentant 70 % est payée aux associés sur une base bimensuelle; la seconde partie représentant 30 % et qui constitue une retenue sur la rémunération de base de l'année en cours est versée dans l'année suivante, selon les modalités établies à la note du 21 février 2014³.

[12] En septembre 2015, Me Simard informe ses associés de sa décision de se retirer de la société au 31 décembre 2015⁴.

[13] En dépit de son retrait à titre d'associé, il est convenu entre les parties que Me Simard demeure au service de DS afin de consolider la relation des clients dont il assume la responsabilité avec la société et favoriser la gestion des dossiers, la facturation des travaux en cours et la perception des honoraires facturés.

[14] Selon Me Simard, sa rémunération pour 2016 est établie à la somme fixe de 300 000 \$, sans égards aux honoraires facturés et encaissés dans les dossiers relevant de sa responsabilité.

¹ Pièce P-2, contrat de société prenant effet le 1^{er} janvier 2014.

² Pièce P-4, note intitulée « Méthode de rémunération des associés », datée du 21 février 2014.

³ *Id.*, paragraphe 4.

⁴ Pièce P-3.

[15] Selon Me Welch, la rémunération de 2016 de Me Simard était sujette aux encaissements des honoraires facturés dans les dossiers de Me Simard.

[16] Le rapport financier pour l'exercice terminé au 31 décembre 2015 est dressé le 3 juin 2016 par le comptable externe de DS, monsieur Pascal Gagné, cpa⁵.

[17] Préalablement, madame Caroline Murray, comptable à l'interne chez DS, prépare un tableau pour chaque associé établissant sa rentabilité, celle de la société ainsi que la répartition finale des revenus des associés.

[18] Le tableau préparé par madame Murray pour Me Simard au 31 décembre 2015 démontre une rémunération de base pour l'année 2015 de 316 200 \$ pour laquelle il a reçu en cours d'année des retraits totaux de 221 340 \$ (70 % de 316 200 \$). Sa retenue (30 % de 316 200 \$) est établie à 94 860 \$, sur laquelle DS a versé un paiement partiel de 24 895,08 \$ le 16 mai 2016⁶.

[19] En plus de sa rémunération, le tableau de madame Murray démontre également que, pour l'année se terminant au 31 décembre 2015, une somme de 90 762,39 \$ est attribuée à Me Simard comme participation aux profits de DS⁷.

[20] Ce même tableau fait état qu'un ajustement à la baisse de 20 000 \$ est imputé sur la répartition des profits attribués à Me Simard.

[21] Les états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 comportent, au chapitre de frais d'administration, des créances douteuses de 156 302 \$, laissant un bénéfice net de la société de 517 277 \$ sur lequel la participation aux bénéfices attribuée à Me Simard est de 90 763 \$, soit le même montant arrondi mentionné ci-dessus apparaissant au tableau de madame Murray⁸.

[22] Ces mêmes états financiers établissent le compte en capital de Me Simard à 461 558 \$.

[23] Ce compte en capital au 31 décembre 2015 est constitué d'une somme de 170 000 \$ injectée par Me Simard au capital de la société (« Le prêt Evergreen »), de la retenue pour l'année 2015 (94 860 \$) et de sa part des profits de la société non autrement distribués (196 698 \$), ce qui totalise 461 558 \$ (170 000 \$ + 94 860 \$ + 196 698 \$)⁹.

[24] Malgré son retrait de la société au 31 décembre 2015, DS ne verse pas à Me Simard son capital social établi aux états financiers de 2015.

⁵ Pièce D-11, états financiers au 31 décembre 2015.

⁶ Pièce P-12, rapport de madame Murray, pièce P-14 et pièce P-27, paiement partiel de retenue de 24 895,08 \$.

⁷ *Id.*

⁸ Pièce D-11, états financiers au 31 décembre 2015 et pièce P-12, rapport de madame Murray.

⁹ Ces chiffres sont reconnus par toutes les parties.

[25] L'année 2016 suit son cours. Me Simard continue à exercer chez DS à titre d'avocat.

[26] À l'automne 2016¹⁰, alors que DS lui a payé jusqu'alors une rémunération de 202 230 \$ depuis le 1^{er} janvier 2016 sur une base annuelle de 300 000 \$, DS annonce à Me Simard qu'elle cesse de lui payer toute rémunération pour 2016. Pour DS, la performance de Me Simard, particulièrement en ce qui concerne les encaissements des honoraires facturés dans les dossiers dont il est responsable¹¹, ne justifie plus la rémunération qui lui a été versée jusqu'à ce moment.

[27] Me Simard continue néanmoins l'exercice de sa profession chez DS.

[28] En janvier 2017, n'ayant toujours pas reçu le solde de sa rémunération de 2016, Me Simard exige que DS régularise la situation.

[29] C'est dans ce contexte que DS, sous la plume de ses deux associés principaux, Me Welch et Me Bussièrès, adresse à Me Simard la correspondance du 3 mars 2017¹².

[30] Dans cette communication, il est question principalement du capital social dû par DS à Me Simard au 31 décembre 2015, de sa rémunération de 2016 et de sa rémunération envisagée par DS pour 2017.

[31] Quant au capital social de Me Simard, DS reconnaît que celui-ci s'établit à 461 558 \$ au 31 décembre 2015¹³ :

Selon les états financiers de DS au 31 décembre 2015 (voir Annexe 3), le montant du capital de FXS était de 291 558 \$ (incluant le montant des Holbacks pour l'année 2015 de 69 964,92 \$) et le montant du prêt Evergreen était de 170 000 \$ pour un compte en capital total de 461 558 \$.

[32] DS ajoute que, sur la base d'informations obtenues en 2016, quelque 300 548,61 \$ en mauvaises créances n'avaient pas été pris en compte pour les années 2014 et 2015 et que cette somme doit, « à rebours », est-il écrit, réduire le montant du compte en capital de Me Simard, dollar pour dollar.

[33] En appliquant cette somme de 300 548,61 \$ de mauvaises créances en déduction du capital social de Me Simard au 31 décembre 2015 de 291 558 \$, excluant le prêt Evergreen (461 558 \$ - 170 000 \$ - 291 558 \$), DS conclut que le capital social de Me Simard est réduit à « zéro » et qu'elle ne lui doit rien à ce chapitre, incluant la retenue de 2015 (291 558 \$ - 300 548,61 \$ = - 8 990,61 \$).

[34] DS souligne que le solde négatif de (- 8 990,61 \$) sera utilisé pour réduire les montants dus par DS à Me Simard pour 2016.

¹⁰ Septembre ou octobre 2016.

¹¹ Avocat source dossier.

¹² Pièce P-5.

¹³ *Id.*, page 3.

[35] Quant à la rémunération de 2016, DS reconnaît devoir à Me Simard 97 284 \$ avant de soustraire la somme de 8 990,61 \$ précitée¹⁴ :

3. Rémunération 2016

3.1. Détermination de ta rémunération pour l'année 2016

Comme convenu avec toi, pour l'année 2016, le comité de rémunération a effectué le calcul de ta rémunération comme si tu avais été associé de DS pendant toute l'année 2016. Selon ce calcul, lequel est joint à l'Annexe 6, DS te doit un montant de 299 514 \$ pour l'année 2016.

Comme tu as déjà reçu de DS un montant de 202 230 \$ au cours de l'année 2016, DS te doit un montant de 97 284 \$ duquel nous enlevons un montant de 8 990,61 \$ (soit le solde des mauvaises créances non déjà provisionnées 2014 et 2015) pour un montant dû total de 88 293,39 \$. Comme mentionné plus haut, lorsque nous aurons terminé l'étude des TEC, nous serons en mesure de te dire de façon précise le montant qui t'es dû pour l'année 2016.

[36] Concernant la rémunération de Me Simard pour l'année 2017, DS offre à Me Simard une rémunération de base annuelle de 100 000 \$ plus 25 % de l'excédent de 500 000 \$ si les encaissements des dossiers des clients dont Me Simard assume la responsabilité facturés en 2017 pour des travaux effectués en 2017, excèdent cette somme.

[37] Par lettre du 10 mars 2017, Me Simard informe DS avoir retenu les services d'un conseiller juridique externe en regard de la correspondance de DS du 3 mars.

[38] La situation demeure comme telle dans les mois suivants, alors que Me Simard continue à être actif chez DS.

[39] En juin 2017, les états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016, sont dressés par le comptable externe Gagné¹⁵.

[40] Aux termes des états financiers de l'année 2016, une participation aux pertes de la société est imputée à Me Simard pour une somme de 343 519 \$ à titre de mauvaises créances pour des comptes d'honoraires de 2014 et de 2015 dans les dossiers dont il assumait la responsabilité.

¹⁴ *Id.*, page 4.

¹⁵ Pièce D-12.

[41] Cette perte apparaît au titre de l'évolution des capitaux propres aux états financiers de 2016¹⁶ :

11. EVOLUTION DES CAPITAUX PROPRES

Évolution des capitaux propres par associé

	Solde au début \$	Apports des associés \$	Participation au bénéfice \$	Retraits des associés \$	Solde à la fin \$
J-F Welch	505 786	472 785	(97 509)	(21 800)	859 262
M. Bussières	505 786	472 785	(97 509)	(21 785)	859 277
F-X Simard	461 558	-	(343 519)	(6 170)	111 869
V. Routhier	409 694	145 327	(53 986)	(8 043)	492 992
E. Dubreuil	333 159	-	(147 001)	(5 158)	181 000
S. Chouinard	268 524	-	(110 360)	(4 181)	153 983
T. Giroux	225 585	-	(51 306)	(3 562)	170 617
M. Bélanger	293 002	-	(31 973)	(8 575)	252 454
T. Saoao	-	350 000	145 406	(2 915)	492 491
St-Amand	-	50 000	12 568	-	62 568
K. Wells	-	150 000	10 481	(1 319)	159 162
	<u>3 002 994</u>	<u>1 640 897</u>	<u>(764 708)</u>	<u>(83 508)</u>	<u>3 795 675</u>

[42] Le capital social de Me Simard est ainsi réduit de 461 558 \$ au 31 décembre 2015 à 111 869 \$ au 31 décembre 2016.

[43] Le 11 octobre 2017, quatre (4) mois après la publication des états financiers de l'exercice terminé en 2016, DS transmet une seconde correspondance à me Simard visant à confirmer le traitement de son retrait de la société au 31 décembre 2015¹⁷.

[44] DS y reprend, avec quelques variantes, sensiblement les mêmes propos que dans sa correspondance antérieure de mars 2017, quant à la valeur du capital social de Me Simard et sa rémunération de 2016 alors que la rémunération de 2017 y apparaît différente.

¹⁶ *Id.*, page 13.

¹⁷ Pièce P-8.

[45] Pour une meilleure compréhension, le tribunal reproduit des extraits de cette correspondance sur chacun des éléments¹⁸ :

1. Établissement du capital comptable au 1er janvier 2016

Le capital comptable de la part des associés est composé de deux types de montant : (1) l'apport de capital résultant des prêts Evergreen et (2) l'attribution comptable des profits de la SENCRL pour les années passées, soit 2014 et 2015 (ci-après la « **portion des profits comptables** »).

[...]

Le capital comptable comprend, pour ce qui est de la portion des profits comptables, les holdbacks non payés, qui, s'ils avaient été payés, auraient diminué le profit comptable. En effet, les holdbacks sont considérés comme une dépense par la SENCRL puisqu'ils sont facturés par les sociétés professionnelles à cette dernière.

Dans ton cas, ton capital comptable, avant les ajustements expliqués plus bas, est le suivant :

Prêt Evergreen :	170 000,00 \$
Plus : profits comptables au 31 décembre 2015	<u>291 557,12 \$</u>
Total:	461 557,12 \$

Les ajustements suivants doivent toutefois être effectués :

- Tu as reçu en 2016 dans ta société professionnelle un montant de 24 895,08 \$ à titre de holdbacks de 2015. Ce montant étant inclus dans ton capital comptable, il vient le réduire du même montant lorsqu'il est payé.
- Une perte comptable doit t'être imputée en raison des mauvaises créances associées à tes comptes de 2014 et 2015 d'un montant de 318 623,42 \$. Cette perte a artificiellement augmenté la portion des profits comptables de ton capital comptable.

Voici le calcul de ton capital comptable à la suite des ajustements :

Total avant ajustements:	461 557,12 \$
Moins : holdbacks 2015 payé en 2016	(24 895,08 \$)
Moins: perte comptable	<u>(318 623,42 \$)</u>
Total:	118 038,62 \$

¹⁸ *Id.*, pages 2 à 6.

[...]

3. Rachat de la part de la SENCRL au 1er janvier 2016

Le 1er janvier 2016, la SENCRL rachète ta part pour un montant de 176 170,17 \$, soit le montant de l'Evergreen plus le montant de 6 170,17 \$ payé par la SENCRL à Desjardins en 2016 pour les intérêts sur l' Evergreen.

La SENCRL paie le montant du rachat par la prise en charge, en 2017, de ton prêt Evergreen (170 000 \$) et a payé en 2016 le montant de 6 170,17 \$ à Desjardins à titre de paiement des intérêts sur ton Evergreen.

Le montant du rachat est supérieur au montant de ton capital comptable, comme le montre le calcul suivant :

Montant du rachat :	176 170,17 \$
Moins : montant du capital comptable	<u>(118 038,62 \$)</u>
Montant du rachat qui excède le capital comptable	58 131,55 \$

Par conséquent, ta rémunération de 2016 qui, à ce jour, reste en partie impayée, sera réduite de 51 961,38 \$ soit le montant de 58 131,55 \$ moins les intérêts payés sur l'Evergreen de 6170,17 \$.

[...]

5. Détermination des montants dus à ta société professionnelle pour l'année 2016, traitement fiscal de ces montants et modalité de paiement

Ta rémunération 2016, soit le montant qui a été et qui sera versé à ta société professionnelle pour l'année 2016 est de 300 000 \$, tel que déterminé par le comité de rémunération. Ce montant est réduit de 51 961,38 \$, tel que décrit au point 3. Le montant total dû à ta société professionnelle pour l'année 2016 est donc de 248 038,62 \$.

Le traitement fiscal des montants reçus par ta société professionnelle en 2016 est celui d'un revenu d'entreprise exploitée activement admissible à la déduction pour petite entreprise.

Au 31 décembre 2016, un montant de 202 230 \$ de rémunération 2016 avait été versé à ta société professionnelle.

Le solde du montant, soit 45 808,62 \$, sera payé au fur et à mesure que les honoraires facturés dans tes dossiers en 2016 auront été encaissés.

Pour la détermination de ta rémunération, le comité de rémunération a considéré que des honoraires de 899 884 \$ ont été facturés en 2016.

Au 30 septembre 2017, un montant de 754 942 \$ sur 899 884 \$ avait été encaissé. Ainsi au 30 septembre 2017, un montant de 5 857,75 \$ plus TPS/TVQ est dû à ta société.

Le montant dû à ta société pour l'année 2016 est calculé mensuellement de la manière suivante :

- Les montants encaissés à ce jour, divisés par les montants totaux à encaisser pour 2016, multipliés par ta rémunération ajustée de 248 048,62 \$ pour 2016.

En date du 30 septembre 2017

Montant encaissé à ce jour :	754 942,27 \$
Montant total à encaisser :	899 884,00 \$
Rémunération totale 2016 :	248 038,62 \$
Montant payé a 31 décembre 2016 :	202 230,00 \$
Montant à payer en date des présentes :	5 857,75 \$

Ce paiement sera effectué sur une base mensuelle en même temps que le paiement de ta rémunération 2017.

[...]

7. Rémunération 2017 jusqu'au moment de ta retraite

Pour l'année 2017 jusqu'au moment de ta retraite, ta rémunération sera calculée de la manière décrite plus bas et sera payable lorsque les honoraires auront été encaissés. Les paiements auront lieu le 15e jour du mois pour les honoraires encaissés le mois précédent.

Calcul de la rémunération :

- 50 % pour les 1 000 premières heures effectuées par toi en 2017 dans tes dossiers;
- 70 % pour les heures excédant les 1 000 premières heures effectuées par toi en 2017 dans tes dossiers ;
- 35 % des heures effectuées par toi en 2017 dans les dossiers d'autres avocats ou associés de DS Avocats Canada;
- 15 % des heures effectuées en 2017 par d'autres avocats ou associés de DS Avocats Canada dans tes dossiers

[...]

8. Paiement du montant dû à ta société professionnelle pour l'année 2015

Au 31 décembre 2015, un montant de 40 857 \$ (Honoraires et TPS/TVQ) a été facturé par ta société professionnelle à DS Avocats Canada et ce, afin de réduire le montant à inclure sur ton T5013 2015. Ta société professionnelle a inclus ce montant dans le calcul de son revenu et a payé des impôts corporatifs sur ce montant. Il s'agit en fait d'un montant qui ferait partie de ton capital comptable et de ton PBR fiscal si ce montant t'avait été attribué personnellement par ton T5013 2015.

En date de la préparation du présent document, un montant de 4 806,72 \$ (Honoraires et TPS/TVQ) a déjà été payé à ta société.

Le solde de 36 050,28 \$ ne portant pas intérêt sera payé à chaque mois à ta société professionnelle en 12 versements égaux et consécutifs de 3 004,19 \$ débutant en octobre 2017.

[46] Cette correspondance se termine par l'annonce à Me Simard de la décision de DS de mettre un terme à leur relation d'affaires à compter du mois de janvier 2018¹⁹ :

9. Retraite définitive de DS Avocats Canada SENCRL, s.r.l.

Suite à une décision des associés actuels de DS lors de la plus récente réunion des associés de DS au Canada, il a été décidé de mettre un terme à notre relation d'affaires et ce, à compter du 9^{oe} jour suivant la remise en main propre de la présente, soit le ou vers le 10 janvier 2018. Ta contribution a été depuis plusieurs années importante, mais nous nous croyons fermement qu'il est temps que, de part et d'autre, nous passions à autre chose.

À partir de cette date, tu n'auras plus de bureau ni de secrétaire chez DS et tu ne seras plus lié de quelque façon que ce soit à DS. DS n'acquittera plus aucune dépense pour toi.

[47] La même journée, le 11 octobre 2017, Me Simard transmet une communication électronique à Me Welch l'avisant qu'après avoir pris connaissance de sa correspondance, il avait des interrogations dont il voulait discuter avec lui²⁰ :

On Oct 11, 2017, at 15 :08, François-Xavier Simard<fxsimard@dsavocats.ca>

Bonjour,

Ne t'inquiète pas avec le formalisme. Je suis un homme d'honneur.

J'ai bien compris que notre dernier échange était un consensus.

¹⁹ *Id.*, page 7.

²⁰ Pièce D-15, courriel du 11 octobre 2017, à 15:08 de Me Simard à Me Welch.

J'ai pris connaissance de la lettre et j'ai 3 interrogations qui n'ont pas d'incidence sur le fonds et un commentaire sur la forme.

Je voulais t'en saisir à mon retour sur Québec ce soir, donc demain.

Je peux en discuter avec MB si tu le préfères.

[48] Deux autres correspondances de DS à Me Simard suivent le 18 octobre 2017²¹ et le 14 novembre 2017²². Ces correspondances reprennent essentiellement dans le même sens certains éléments de la correspondance du 11 octobre 2017.

[49] Seule la correspondance du 18 octobre 2017 est suivie d'une communication électronique de Me Simard à laquelle Me Welch répond²³ :

De : Jean-François Welch
Envoyé : 19 octobre 2017 08:33
À : François-Xavier Simard
Cc : Martin Bussières; Richard Laramée
Object : RE : Lettre Me Simard

Catégories: Catégorie jaune

Ok. Par contre, le contenu de la lettre du 11 octobre est en vigueur.

Merci

J.F.

DS Avocats / DS Lawyers

From : François-Xavier Simard
Sent : Thursday, October 19, 2017 08 :30 AM
To : Jean-François Welch
Subject : Re : Lettre Me Simard

Salut,

J'accuse réception.
Je te reviendrai prochainement. .

A+

²¹ Pièce P-7.

²² Pièce P-9.

²³ Pièce D-15, communication électronique du 19 octobre 2017.

[50] En janvier 2018, DS rembourse à la Caisse Desjardins des Chutes Montmorency (« **la Caisse** ») le prêt Evergreen de 170 000 \$ contracté par Me Simard.

[51] Toutefois, DS ne paye aucun des autres montants qu'elle reconnaît devoir minimalement à Me Simard dans ses correspondances du 11 octobre 2017 et les suivantes.

[52] En février 2019, Me Simard institue les procédures à l'origine de la présente affaire.

[53] Il réclame le paiement du résiduel de son compte en capital établi au 31 décembre 2015 soit la somme de 266 662,92 \$ (461 558 \$ - 170 000 \$ (prêt Evergreen remboursé en 2018) - 24 895,08 \$ partie de la retenue de 2015 payée en 2016 = 266 662,92 \$).

[54] Il réclame de plus, la somme de 20 000 \$ déduite de ses profits de l'année financière 2015.

[55] Il réclame par ailleurs, la somme de 36 050,08 \$ à titre de rémunération impayée à FX Simard Jr. Avocats inc. pour l'année 2015.

[56] Il réclame également le résiduel de sa rémunération de l'année 2016 soit la somme de 97 770 \$ (300 000 \$ - 202 230 \$ = 97 770 \$) ainsi que la somme de 198 596,92 \$ à titre de résiduel de sa rémunération de 2017 (300 000 \$ - 101 403,08 \$ (payés en 2017) = 198 596,92 \$).

[57] Il réclame finalement le remboursement des honoraires judiciaires de ses avocats en raison de l'abus de procédure de la demande reconventionnelle instituée par DS.

[58] DS conteste la demande.

[59] Elle soutient qu'une transaction est intervenue entre les parties selon les termes de sa correspondance du 11 octobre 2017 adressée à Me Simard.

[60] Bien qu'au départ, DS soutenait ne rien devoir à Me Simard en raison de la transaction qu'elle invoque, elle reconnaît, à l'audience, par l'entremise de son avocat Me Bois, devoir à tout le moins les sommes de 36 050,88 \$ à FX Simard Jr. Avocats inc. pour 2015 et de 9 524,32 \$ à Me Simard à titre de rémunération pour 2016 et 2017²⁴.

[61] Par ailleurs, quoique dans la dénonciation de ses motifs de défense orale, DS soulevait que la réclamation de Me Simard était éteinte par prescription, son avocat n'a pas insisté sur cette question dans le cadre de son argumentation.

[62] Le tribunal y reviendra succinctement.

²⁴ Pièces P-8 et P-9.

[63] Finalement, subsidiairement, dans l'alternative où le tribunal concluait à l'absence de transaction, DS réclame à Me Simard la somme de 382 797 \$ qu'elle lui aurait payée en trop. Cette somme est composée de la somme de 58 131,55 \$ établie dans la correspondance du 11 octobre 2017²⁵ résultant de mauvaises créances des comptes de 2014 et 2015 de Me Simard à laquelle DS ajoute une somme additionnelle de mauvaises créances totalisant 324 666 \$²⁶ à titre de mauvaises créances additionnelles des comptes de 2014 et 2015 de Me Simard imputées dans les états financiers de DS pour l'exercice terminé au 31 décembre 2017²⁷.

[64] DS réclame également le remboursement de certains honoraires extrajudiciaires en raison de l'abus de procédure de Me Simard découlant de sa demande en déclaration d'abus de procédure de la demande reconventionnelle.

QUESTIONS EN LITIGE

- 1. Une transaction est-elle intervenue entre les parties?**
- 2. Selon la réponse à la première question, à quelles réclamations Me Simard et DS ont-ils droit?**
- 3. Qu'en est-il des réclamations respectives des parties en réclamation d'honoraires extrajudiciaires découlant d'un abus de procédure?**

ANALYSE ET DÉCISION

- 1. Une transaction est-elle intervenue entre les parties?**

LE DROIT

[65] DS s'appuie sur les dispositions de l'article 2631 C.c.Q. :

2631. La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques.

[66] Il est bien établi que la transaction ne requiert aucune forme particulière.

[67] Elle se forme par le seul échange de consentement des parties²⁸.

[68] Le fardeau de preuve de démontrer l'existence d'une transaction repose sur DS²⁹.

²⁵ Pièce P-8.

²⁶ Ce montant est établi par l'expert Michel Blouin pour DS dans son rapport d'expertise du 25 février 2020; pièces D-14 et D-17.

²⁷ Pièce D-13, états financiers de DS au 31 décembre 2017.

²⁸ Article 1385 C.c.Q.

²⁹ Article 2803 C.c.Q.

POSITION DE DS

[69] DS soutient qu'une transaction est intervenue entre les parties dans le cadre d'un échange de communications électroniques entre Me Simard et Me Welch le 11 octobre 2017³⁰.

[70] Selon DS, la transaction est cristallisée par les propos suivants de Me Simard à Me Welch dans son courriel du 11 octobre 2017, à 15 h 08 : « *J'ai bien compris que notre dernier échange était un consensus* »³¹.

[71] DS en veut pour preuve le remboursement qu'elle a fait, en janvier 2018, à la Caisse du prêt Evergreen de 170 000 \$ contracté par Me Simard et qui constituait un des éléments de la correspondance du 11 octobre 2017 de DS à Me Simard qui comporte, selon DS, la transaction³².

[72] DS en veut également pour preuve, la communication électronique de Me Welch du 18 octobre 2017 transmise à Me Simard voulant que la lettre du 11 octobre 2017 demeure en vigueur, et ce, à la suite de la réception par Me Simard de la lettre de DS du 18 octobre 2017³³ et de sa réponse du même jour à Me Welch : « *je te reviendrai prochainement* ».

POSITION DE ME SIMARD

[73] Me Simard nie qu'une transaction soit intervenue entre lui et DS sur la base des termes et modalités de la correspondance du 11 octobre 2017 que lui a adressée DS.

[74] Pour lui, l'inférence d'une transaction que tire DS de sa réponse du 11 octobre 2017 est erronée et sans fondement.

[75] Le tribunal partage la position de Me Simard.

[76] À l'audience, Me Simard affirme que le contenu du dernier échange auquel il réfère dans sa réponse à Me Welch du 11 octobre 2017 concerne le fait qu'il doit quitter la société au début de janvier 2018.

[77] Il témoigne que le consensus dont il fait état dans sa communication électronique à Me Welch a trait au fait « *qu'il est clair que je devais quitter le bureau* ».

[78] Le témoignage de Me Simard est sans équivoque. En aucun temps, il n'a accepté les termes financiers dont fait l'objet la correspondance de DS du 11 octobre 2017.

[79] Le tribunal retient la version de Me Simard.

³⁰ Pièce D-15; courriels de Me Welch du 11 octobre 2017 et courriel de Me Simard de cette même date.

³¹ *Id.*

³² Pièce P-8.

³³ Pièce P-7.

[80] D'une part, la correspondance du 11 octobre 2017 de DS réfère précisément à la décision des associés de mettre un terme à la relation d'affaires avec Me Simard à compter de janvier 2018, ce qui accrédite la position de Me Simard quant à l'objet du consensus³⁴ :

9. Retraite définitive de DS Avocats Canada SENCRL, s.r.l.

Suite à une décision des associés actuels de DS lors de la plus récente réunion des associés de DS au Canada, il a été décidé de mettre un terme à notre relation d'affaires et ce, à compter du 90^e jour suivant la remise en main propre de la présente, soit le ou vers le 10 janvier 2018. Ta contribution a été depuis plusieurs années importante, mais nous nous croyons fermement qu'il est temps que, de part et d'autre, nous passions à autre chose.

À partir de cette date, tu n'auras plus de bureau ni de secrétaire chez DS et tu ne seras plus lié de quelque façon que ce soit à DS. DS n'acquittera plus aucune dépense pour toi.

[81] D'autre part, le témoignage de Me Welch à l'audience ne contredit pas la version de Me Simard.

[82] En aucun temps, Me Welch n'affirme que Me Simard lui a dit qu'il acceptait la proposition, ou l'offre, ou encore les termes financiers de la correspondance de DS du 11 octobre 2017.

[83] La position de DS et de Me Welch quant à l'existence d'une transaction découle de la seule interprétation que fait Me Welch de la réponse de Me Simard voulant que leur dernier échange était un « consensus ».

[84] En interrogatoire en chef, il répond à la question de Me Bois quant à sa réaction à la suite de la réception de la réponse de Me Simard relativement à leur dernier échange : « *Pour moi, je comprends que j'ai un deal sur la lettre du 11 octobre* ».

[85] La compréhension qu'a pu avoir Me Welch sur réception de la réponse de Me Simard n'emporte pas une acceptation des termes d'une proposition financière alors qu'aucune preuve en ce sens n'est administrée par DS et qu'au demeurant, une telle acceptation ou un tel consentement est nié par Me Simard.

[86] Le témoignage de Me Bussièrès sur la question n'ajoute rien, puisqu'il affirme que c'est Me Welch qui lui a fait part d'une entente avec Me Simard.

[87] Ceci dit, le tribunal estime que le remboursement fait par DS en janvier 2018, à la Caisse du prêt Evergreen de 170 000 \$ contracté par Me Simard, n'est pas de nature à supporter la position de DS de la conclusion d'une transaction sans l'existence de laquelle, DS n'aurait pas effectué ce paiement, comme elle le soutient.

³⁴ Pièce P-8.

[88] En effet, s'il fallait accorder une quelconque valeur à cette position, il faudrait par ailleurs y réduire celle-ci d'autant devant la preuve que DS n'a versé à Me Simard aucun des autres montants qu'elle reconnaît pourtant lui devoir dans la correspondance du 11 octobre 2017, que DS érige en transaction.

[89] Il en va de même de la communication électronique du 18 octobre 2017 de Me Welch à Me Simard : « *Ok. Par contre, le contenu de la lettre du 11 octobre est en vigueur* », que DS invoque en appui à sa thèse de l'existence d'une transaction entre les parties³⁵.

[90] Le tribunal constate que cette communication est en réponse à celle de Me Simard du même jour qui, après avoir reçu la lettre de DS du 18 octobre 2017³⁶, écrit à Me Welch : « *J'accuse réception. Je te reviendrai prochainement* ».

[91] Le tribunal rappelle que cette lettre du 18 octobre 2017 reprend certains éléments de la lettre précédente du 11 octobre 2017 à laquelle DS attribue valeur de transaction.

[92] Ceci étant, la réponse de Me Simard : « *je te reviendrai prochainement* » ne supporte certes pas la position de DS quant à l'existence d'une transaction, bien au contraire.

[93] Mais il y a plus, le tribunal est d'avis que la réponse de Me Welch à Me Simard sur le maintien en vigueur de la lettre du 11 octobre 2017 se veut une réaffirmation par DS du caractère impératif de son départ à venir en début 2018 selon la décision des associés dont il est fait état dans la correspondance du 11 octobre 2017.

[94] Le tribunal conclut que DS ne s'est pas libérée de son fardeau d'établir l'existence d'une transaction entre les parties.

2. Selon la réponse à la première question, à quelles réclamations Me Simard et DS ont-ils droit?

Réclamations de Me Simard

a) Prescription

[95] Comme le tribunal l'a mentionné précédemment, DS a soulevé, à l'origine, la question de la prescription du recours de Me Simard.

[96] En argumentation, l'avocat de DS n'a pas, avec justesse, insisté sur ce moyen s'en remettant au tribunal à cet égard.

³⁵ Pièce D-15.

³⁶ Pièce P-7..

[97] Le tribunal conclut à l'absence de prescription du recours de Me Simard ne serait-ce qu'en raison du fait que DS a reconnu encore en 2017 l'existence des créances de Me Simard contre lesquelles elle oppose ses propres créances contre lui³⁷.

b) Le capital social

i. Position de Me Simard

[98] Me Simard soutient être en droit d'obtenir la somme de 266 662,92 \$ représentant le résiduel de son capital social de 461 558 \$ établi aux états financiers de la société pour l'exercice terminé au 31 décembre 2015, date à laquelle il a cessé d'être associé de DS, déduction faite des montants versés par DS de 170 000 \$ (prêt Evergreen) et de 24 895,08 \$ (partie de la retenue de 2015).

[99] Me Simard ajoute que DS ne peut lui opposer ni lui réclamer une participation aux pertes de la société imputées pour les exercices financiers terminés au 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017 alors qu'il n'était plus associé de la société depuis le 31 décembre 2015.

ii. Position de DS

[100] DS soutient qu'elle peut imposer à Me Simard et lui réclamer une participation dans des pertes découlant de mauvaises créances, soit des radiations de travaux en cours et de comptes d'honoraires dans les dossiers de Me Simard de 2014 et 2015.

[101] Selon DS, Me Simard, à titre d'associé, est débiteur envers la société des honoraires qui résultaient de ses activités professionnelles, d'où sa demande en rejet de la demande de Me Simard et sa demande reconventionnelle lui réclamant la somme de 382 797 \$.

[102] Le tribunal ne partage pas la position de DS pour les motifs suivants.

LE DROIT

[103] Les dispositions applicables en l'espèce sont³⁸ :

2201. La participation aux bénéfices d'une société emporte l'obligation de partager les pertes.

[...]

2227. L'associé qui cesse d'être membre de la société autrement que par suite de la cession ou de la saisie de sa part a le droit d'obtenir la valeur de sa part au moment où il cesse d'être associé et les autres associés sont tenus au paiement, dès que le montant en est établi, avec intérêts à compter du jour où l'associé cesse d'être membre.

³⁷ *Sabourin c. Kaycan Itée*, 2014 QCCS 1507.

³⁸ Articles 2201 et 2227 C.c.Q.

En l'absence de stipulation du contrat de société ou d'accord entre les intéressés sur la valeur de la part, cette valeur est déterminée par un expert que désignent les intéressés ou, à défaut, le tribunal. L'expert ou le tribunal peut, toutefois, différer l'évaluation d'éléments éventuels qui sont compris dans l'actif ou le passif.

[Je souligne]

[104] Me Simard se retire de la société au 31 décembre 2015.

[105] Il a, en conséquence, le droit d'obtenir la valeur de sa part établie au moment où il cesse d'être associé, soit au 31 décembre 2015.

[106] La valeur de la participation de Me Simard est établie par DS et appert aux états financiers de la société pour l'exercice terminé au 31 décembre 2015.

[107] Sa participation est établie à 461 558 \$ au 31 décembre 2015.

[108] Cette somme prend en compte des créances douteuses de 156 302 \$ établies après l'analyse de la comptable interne, Mme Murray, et du comptable externe de la société. Ces mauvaises créances réduisent le bénéfice net de la société avant impôt et partant le bénéfice attribué à chacun de ses associés au 31 décembre 2015.

[109] Il n'y pas de débat à cet égard entre les parties.

[110] En conséquence, conformément aux dispositions de la loi, les autres associés sont tenus au paiement de cette somme dès juin 2016 soit le moment auquel ce montant a été établi dans les états financiers adoptés par la société.

[111] DS n'a pas payé Me Simard, à ce moment en 2016.

[112] Un an plus tard, en juin 2017, DS divulgue ses états financiers de l'exercice terminé au 31 décembre 2016.

[113] Au chapitre des frais d'administration, DS impute des mauvaises créances totalisant 964 444 \$ pour l'année 2016 et en impute quelque 343 000 \$ au compte en capital de Me Simard comme étant la portion des mauvaises créances qu'il doit assumer pour des dossiers remontant à 2014 et 2015 dont il assumait la charge à titre d'avocat source, responsable du dossier.

[114] Aux états financiers de l'exercice terminé au 31 décembre 2016, cette somme de 343 519 \$ apparaît sous la rubrique « Participation au bénéfice ou à la perte » attribuée à Me Simard au titre « Évolution des capitaux propres par associé ».

[115] Ce faisant, le capital social de Me Simard est réduit au 31 décembre 2016 à la somme de 111 869 \$ ce qui amènera par la suite le compte en capital social de Me Simard en territoire négatif de 58 131,25 \$ après le remboursement par DS à la Caisse du prêt Evergreen contracté par Me Simard³⁹.

[116] Un an plus tard, en juin 2018, dans le cadre de la confection des états financiers pour l'exercice terminé au 31 décembre 2017, DS en rajoute.

[117] DS impute, aux états financiers de 2017, des mauvaises créances totalisant quelque 1 125 000 \$. De cette somme, l'expert de DS monsieur Michel Blouin attribue la quote-part qu'aurait dû assumer Me Simard pour des opérations de 2014 et 2015 à 324 666 \$⁴⁰. Cette dernière somme ajoutée à celle de 58 131,25 \$ mentionnée ci-dessus constitue le calcul fondant la réclamation de DS à l'encontre de Me Simard de 382 797 \$ (324 666 \$ + 58 131,25 \$).

[118] Or, au moment où les pertes sont imputées à Me Simard en décembre 2016 et décembre 2017, même si elles se rattachent à des années antérieures, Me Simard n'est pas et n'est plus associé de DS.

[119] Il ne participe d'aucune façon aux bénéfices de la société en 2016 pas plus qu'en 2017.

[120] Or, la règle cardinale pour qu'une personne soit tenue de participer aux pertes d'une société est sa participation aux bénéfices.

[121] Pas de participation aux bénéfices, pas d'obligation de participation aux pertes⁴¹ :

Le partage est ainsi présumé égal entre les parties lorsqu'il n'est pas autrement stipulé.

Cette règle découle d'un principe de droit civil plus que centenaire, laquelle précise que l'obligation dans le passif est le corollaire du droit dans l'actif traduit par l'adage *ubi emolumentum, ibi et onus esse debet* (là où l'émolument, là doit être aussi la charge). Cette règle se retrouve formellement codifiée à l'article 2201 C.c.Q.

[122] Ainsi, quand DS impute à Me Simard une participation aux pertes dans les états financiers de la société au 31 décembre 2016 alors qu'il n'est plus associé depuis le 31 décembre 2015 et qu'il ne participe plus aux bénéfices depuis cette même date, DS tente de lui imposer une obligation qui ne lui appartient plus, ce qu'elle ne peut légalement faire.

³⁹ Pièce P-8.

⁴⁰ Pièce D-14, rapport d'expertise de monsieur Michel Blouin, page 12.

⁴¹ Charlaïne BOUCHARD, *Le contrat de société et le contrat d'association* (art. 2186 à 2279 C.c.Q.), coll. « Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ) », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 142.

[123] Ceci étant, le tribunal conclut qu'aux termes des dispositions de la loi, DS ne peut faire supporter par Me Simard les pertes de la société imputées aux états financiers de 2016 et de 2017 alors que ce dernier n'est plus associé de la société.

[124] Dans le même ordre d'idées, le tribunal constate qu'aucune disposition de la convention de société⁴² ou du mémo intitulé « Méthode de rémunération des associés » ne justifie la société d'attribuer des pertes à une personne qui n'en est plus associée et de lui en imputer le paiement.

[125] En terminant sur ce point, Me Simard réclame une somme additionnelle de 20 000 \$ au solde impayé de 266 662,92 \$ de son compte en capital.

[126] Cette somme de 20 000 \$ constitue une réduction d'autant de la participation de Me Simard aux profits de la société au 31 décembre 2015 que DS a imputé à Me Simard pour prendre en considération que le montant de l'apport en capital de Me Simard était inférieur à ce qu'il aurait dû être avec la part de profits qui lui était attribuée⁴³.

[127] Comme le capital social de Me Simard a été établi dans les états financiers de la société pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2015, date de son retrait de la société en prenant en compte cette réduction de 20 000 \$⁴⁴ et que la preuve est muette sur l'impact qu'aurait eu cette réduction sur la participation au bénéfice de la société attribuée à Me Simard, le tribunal ne peut faire droit à cette dernière demande.

[128] En conséquence, le tribunal retient que DS doit payer à Me Simard la somme de 266 662,92 \$ représentant le solde impayé du capital social détenu par ce dernier dans la société à la date de son retrait au 31 décembre 2015, et ce, avec intérêts à compter de cette même date⁴⁵ et rejette la demande reconventionnelle de DS contre Me Simard.

c) Rémunération de 2015 de FX Simard Jr. Avocat inc.

[129] À l'audience, DS a reconnu devoir cette somme à la demanderesse FX Simard Jr. Avocat inc. Cette somme inclut la TPS et la TVQ.

[130] Le tribunal rendra jugement en conséquence.

d) Rémunération de 2016

i. Position de Me Simard

[131] Me Simard soutient que sa rémunération annuelle à titre d'avocat-conseil de la société à compter du 1^{er} janvier 2016 était de 300 000 \$.

⁴² Pièce P-2.

⁴³ Pièces P-7 et P-9.

⁴⁴ Pièce P-12.

⁴⁵ Article 2227 C.c.Q.

[132] Pour lui, il s'agit d'une rémunération fixe sans égard aux encaissements des honoraires générés par ses dossiers.

[133] Comme DS lui a payé à ce jour la somme de 202 230 \$, il soutient être en droit d'obtenir une condamnation pour le solde de 97 770 \$.

ii. Position de DS

[134] DS ne nie pas que la rémunération annuelle de Me Simard pour 2016 était fixée à 300 000 \$⁴⁶.

[135] Elle soutient cependant que cette rémunération était sujette aux encaissements des honoraires facturés dans les dossiers de Me Simard de 2016 et que la rémunération payée à Me Simard au cours de l'année 2016 constituait des avances sur les bénéfices.

[136] DS reconnaît devoir à ce chapitre la somme de 8 752,35 \$ pour des encaissements additionnels en date d'octobre 2017 (5 857,74 \$ + 2 894,61 \$ = 8 752,35 \$) pour des dossiers de Me Simard de 2016⁴⁷.

[137] Le tribunal préfère la version de Me Simard à celle de DS.

[138] D'une part, la rémunération sujette aux encaissements des honoraires facturés ainsi que la notion d'avances sur les bénéfices nets apparaît plus compatible avec le statut d'associé, ce que n'est plus Me Simard en 2016.

[139] D'autre part, cette question de la rémunération de Me Simard sujette aux encaissements n'apparaît pour la première fois, selon la preuve, que 10 mois après le début de l'année financière, soit en octobre 2016, lorsque DS cesse de payer à Me Simard toute rémunération.

[140] DS n'a produit aucune preuve documentaire à cet égard ni avant octobre 2016, ni après.

[141] Or, la preuve démontre qu'au moment où DS interrompt le versement de la rémunération de Me Simard en 2016, la situation financière de la société était difficile en raison de sa faible rentabilité et d'une problématique généralisée chez DS quant à la facturation des travaux en cours et la perception des comptes d'honoraires facturés⁴⁸.

[142] Ceci expliquant cela, le tribunal estime qu'en réalité, DS a choisi d'imposer à Me Simard, à posteriori, des conditions concernant sa rémunération qui découlent d'un statut d'associé, ce que Me Simard n'était plus à compter du 1^{er} janvier 2016.

⁴⁶ Pièces P-7, P-8 et P-9.

⁴⁷ Pièces P-8 et P-9.

⁴⁸ Témoignage de l'expert Côté à l'audience et pièce P-13, rapport d'expertise de Christian Côté, page 58.

[143] Mais il y a plus.

[144] Même si le tribunal avait retenu la version de DS, il aurait néanmoins fait droit à la réclamation de Me Simard pour sa rémunération de 2016, la preuve établissant que les encaissements dans les dossiers de Me Simard justifiaient le paiement de sa rémunération globale de 300 000 \$.

[145] En effet, le témoignage de l'expert Christian Côté présenté par Me Simard est éloquent sur ce point. Les encaissements par DS des comptes facturés dans les dossiers de Me Simard de 2016 à 2019 sont de l'ordre de 1.2 millions et suffisent amplement pour justifier l'entière rémunération de Me Simard pour l'année 2016⁴⁹.

[146] DS devra en conséquence payer à Me Simard le solde impayé de sa rémunération pour l'année 2016 de 97 770 \$.

e) Rémunération de 2017

i. Position de Me Simard

[147] Me Simard soutient être en droit d'obtenir la somme de 198 596,92 \$ à titre de solde de sa rémunération pour l'année 2017.

[148] Il soutient que sa rémunération de 2017 devait être identique à celle de 2016, soit 300 000 \$.

[149] Par ailleurs, il reconnaît que DS lui a versé à ce jour 101 403,08 \$ comme rémunération pour 2017, d'où sa réclamation pour le solde.

ii. Position de DS

[150] DS soutient que la rémunération de 2017 de Me Simard était de 100 000 \$ qu'elle lui a entièrement payée et conclut au rejet de cette demande.

[151] Le tribunal fait droit partiellement à la réclamation de Me Simard.

[152] Selon le témoignage de Me Welch à l'audience, DS avait établi une rémunération de 100 000 \$ pour Me Simard pour l'année 2017, DS anticipant une diminution des activités professionnelles de celui-ci.

[153] Me Welch réfère pour précisions à la lettre de DS à Me Simard du 3 mars 2017 sur ce point⁵⁰.

[154] DS ne verse aucune rémunération à Me Simard avant le mois de mai 2017.

⁴⁹ Pièce P-13, rapport d'expertise, tableau 8, page 120.

⁵⁰ Pièce P-5, page 5.

[155] Puis, dans sa lettre du 11 octobre 2017, DS adopte une base différente de rémunération pour 2017 pour Me Simard, soit une rémunération établie sur la base d'un pourcentage d'heures de travail effectuées⁵¹.

[156] Dans les faits, DS a payé 101 403,08 \$ à Me Simard de mai 2017 jusqu'à septembre 2017 sur la base de factures que DS (Mme Murray) préparait pour le compte de la demanderesse FX Simard Jr avocat inc. (aussi appelée Gestion MPMN)⁵².

[157] De façon inexplicquée, la première facture datée du 18 mai 2017 porte la mention *Services rendus pour la période se terminant le 13 mai 2017 - Base (100 000,00 \$) 17 périodes*, alors qu'une autre facture datée du 31 mai 2017 reprend plutôt les modalités à pourcentage dont fait état la lettre du 11 octobre 2017 ci-dessus⁵³. Il en va de même pour des factures émises en juin 2017 reprenant à la fois l'un ou l'autre mode de rémunération⁵⁴.

[158] Puis, de juillet 2017 à la dernière facturation de septembre 2017, seules les modalités à pourcentage apparaissent aux factures émises⁵⁵.

[159] Ceci étant, le tribunal retient de la preuve que les parties n'ont pas convenu d'une rémunération en bonne et due forme pour Me Simard pour 2017.

[160] En effet, Me Simard reconnaît que, pour 2017, DS lui a imposé unilatéralement une nouvelle mesure de rémunération⁵⁶.

[161] À cet égard, le fardeau de la preuve quant à la rémunération de 2017 repose sur Me Simard.

[162] Le tribunal conclut que Me Simard ne s'est pas libéré de son fardeau visant à établir sa rémunération annuelle à 300 000 \$ pour l'année 2017.

[163] Toutefois, la preuve démontre que Me Simard a exercé ses activités professionnelles tout au long de l'année 2017, jusqu'à la fin de décembre 2017, alors que DS a cessé en septembre 2017 d'émettre des factures pour le compte de Gestion MPMN.

[164] Quelle somme DS doit-elle à Me Simard, s'il en est, pour 2017, alors que DS apparaît avoir établi de son propre chef, deux bases de rémunération différentes.

⁵¹ Pièce P-8, pages 5 et 6.

⁵² Pièce P-24; pièce P-13, rapport d'expertise de Christian Côté, page 84.

⁵³ Pièce P-8, pages 5 et 6.

⁵⁴ Pièce P-24.

⁵⁵ *Id.*

⁵⁶ Demande introductive d'instance modifiée en date du 8 décembre 2022, allégations 36 à 36.4.

[165] L'expert Côté conclut ne pas être en mesure de répondre à cette question⁵⁷ :

EN RESUMÉ

Les montants facturés par Gestion MPMN à DS Avocats pour l'année 2017 proviennent des factures préparées par la direction financière du cabinet. Toutes les factures préparées par DS Avocats pour Gestion MPMN ont été dûment payées à Me Simard en 2017.

Toutefois, aucune facture n'a été préparée au-delà du 30 septembre 2017, même si Me Simard a poursuivi sa prestation de services au-delà de cette date et que DS Avocats a continué d'encaisser des sommes dans les dossiers de Me Simard.

Il m'apparaît donc évident que DS Avocats doit des sommes à Me Simard pour le solde impayé de sa rémunération pour l'année financière 2017.

Avec l'information dont je dispose en date du rapport, je ne suis toutefois pas en mesure d'en déterminer le montant.

Par ailleurs, il est difficile de bien suivre les justifications à la base de la préparation par le cabinet des factures de Gestion MPMN en 2017. En effet, les deux premières factures ont été préparées sur la base d'une rémunération annuelle de 100 000 \$ à Me Simard (suivant le contenu de la Pièce P-5), alors que les factures subséquentes semblent avoir été préparées en mettant en application les modalités apparaissant à la Pièce P-8.

On peut ainsi conclure, en l'absence d'entente à cet effet en début de 2017, que la Défenderese a appliqué de façon unilatérale ses propositions de rémunération formulées dans ses correspondances des 3 mars 2017 (Pièce P-5) et 11 octobre 2017 (Pièce P-8).

[166] Le tribunal estime que la réponse provient de DS elle-même.

[167] En effet, la preuve démontre d'un tableau intitulé - *Profits aux états financiers, honoraires facturés par compagnie des associés, et profits plus honoraires* - préparé par DS et produit comme pièce D-15.1 que DS se serait facturée pour le compte de Gestion MPMN à elle-même non pas 101 403,08 \$ soit le total des factures émises entre mai 2017 et septembre 2017, mais plutôt 160 199 \$⁵⁸ pour l'ensemble de l'année.

[168] Ceci est tant et si vrai que l'expert retenu par DS témoigne à l'audience avoir retrouvé, dans les documents relatifs aux états financiers de DS pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2017, cette même somme de 160 199 \$ à titre de rémunération de Me Simard pour cette année prise en compte aux états financiers de 2017.

⁵⁷ Pièce P-13, page 85.

⁵⁸ Pièces D-15.1 et P-24.

[169] Le tribunal estime que cette information provenant de DS elle-même et imputée aux états financiers de 2017 de la société constitue une reconnaissance de dette de cette somme de Me Simard.

[170] Les propos de l'auteure Céline Gervais, j.c.q., s'avèrent éloquentes à cet égard⁵⁹ :

La mention d'une dette aux états financiers peut équivaloir à une reconnaissance de dette¹⁸⁵. Cependant, pour opérer interruption de prescription, la mention doit être clairement identifiée et pouvoir être reliée directement à la dette que l'on dit prescrite¹⁸⁶. Même s'il ne s'agit pas d'états financiers formels, on a considéré que la mention d'une dette dans un document manuscrit intitulé « situation financière » préparé par un particulier constituait la reconnaissance d'un droit.¹⁸⁷

¹⁸⁵ Charron c. Investissements Royal Montréal inc., 2008 QCCS 157; Métamax inc. c. Système de support informatique RL inc., 2007 QCCQ 1355 (appel rejeté : 2008 QCCA 1822); Gestions Univers EL inc. (Syndic de), 2006 QCCS 1009 (appel rejeté : 2007 QCCA 1576).

¹⁸⁶ Laporte c. Prud'homme, 2003 CanLII 75145 (QC CS).

¹⁸⁷ Deschamps c. Banque de Nouvelle Écosse, 1989 CanLII 1235 (QC CA).

[Je souligne]

[171] Cette règle a été reconnue par les tribunaux à plusieurs reprises⁶⁰.

[172] Dans l'affaire *Sabourin c. Kaycan*⁶¹, la juge Christiane Alary retient de la preuve que les états financiers non vérifiés de la société défenderesse, signés par un comptable et le demandeur, à titre d'administrateur de la compagnie, contenaient une mention d'un prêt dû à l'une des compagnies en défense. La juge Alary conclut que la mention aux états financiers constitue une reconnaissance de l'existence du prêt.

[173] Cette décision est par ailleurs confirmée par la Cour d'appel, la juge Bélanger soulignant que « la juge a évalué la preuve documentaire et testimoniale et conclut que KWP reconnaît l'existence du prêt », avant d'affirmer qu'« [i]l n'y a aucune erreur dans cette affirmation qui est par ailleurs conforme à la preuve. KWP a reconnu devoir cette somme dans ses états financiers, ce que confirme madame Dubrofsky »⁶².

[174] En conclusion, DS doit payer à Me Simard le solde entre la somme reconnue de 160 199 \$ et la somme payée à Me Simard de 101 403,08 \$ soit 58 795,92 \$ à titre de rémunération impayée pour l'année 2017.

⁵⁹ Céline GERVAIS, *La prescription*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 150.

⁶⁰ *Restaurants Pacini inc. c. Lepage*, 2021 QCCS 4205, par. 45; *9000-7543 Québec inc. c. Inovapak inc.*, 2018 QCCS 4490, par. 176-180; *Québec (Procureur général) c. Truong*, 2011 QCCQ 14447, par. 14-23; voir également références citées par C. GERVAIS, préc., note 59, p. 150.

⁶¹ *Sabourin c. Kaycan Itée*, 2014 QCCS 1507, par. 65-69.

⁶² *Sabourin c. Kaycan Itée*, 2016 QCCA 21, par. 76.

3. Qu'en est-il des réclamations respectives des parties en réclamation d'honoraires extrajudiciaires découlant d'un abus de procédure?

[175] Me Simard réclame être en droit d'obtenir le remboursement des honoraires extrajudiciaires de ses avocats en raison du caractère abusif de la demande reconventionnelle de DS.

[176] De son côté, DS réplique par une demande dans le même sens, mais en raison d'un abus de procédure par Me Simard découlant de sa demande en déclaration d'abus de procédure.

[177] Sur la base des enseignements de la Cour d'appel sur cette question⁶³, la preuve ne démontre aucun abus de procédure d'une partie comme de l'autre pouvant justifier une quelconque indemnisation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

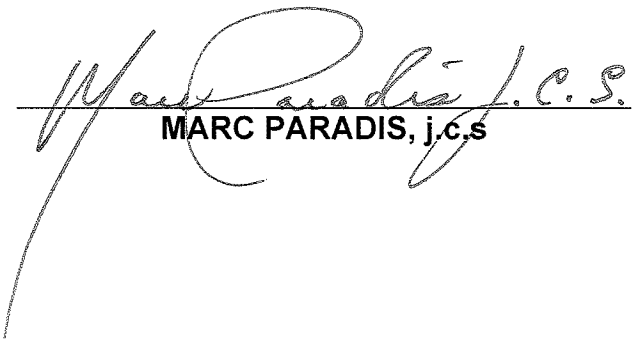
[178] **CONDAMNE** DS avocats Canada s.e.n.c.r.l. à payer à François-Xavier Simard la somme de 266 662,92 \$ avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 31 décembre 2015;

[179] **CONDAMNE** DS avocats Canada s.e.n.c.r.l. à payer à FX Simard Jr, avocat inc., la somme de 36 050,08 \$ avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de l'assignation;

[180] **CONDAMNE** DS avocats Canada s.e.n.c.r.l. à payer à François-Xavier Simard la somme de 156 565,92 \$ avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de l'assignation;

[181] **REJETTE** la demande reconventionnelle de DS avocats Canada s.e.n.c.r.l. et les autres demandes des parties;

[182] **LE TOUT** avec frais de justice incluant les frais d'expertise de l'expert Christian Côté contre DS avocats Canada s.e.n.c.r.l.


MARC PARADIS, j.c.s

⁶³ *Tecsys inc. c. Patrao*, 2023 QCCA 879, voir également *Sénécal c. Mayer*, 2022 QCCA 225 et *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537.

200-17-029130-192

PAGE : 27

Me François Bélanger

Me Marianne Duboy

Lavery de Billy

Casier - 3

Me Hans Bois

Tremblay Bois Mignault Lemay

Casier - 4

Me Donald Béchard

DS avocats

Casier - 190

Date d'audience : 23 octobre au 1^{er} novembre 2023